

07 FEV. 2011



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS ANNUEL 2011

RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN 2011
APPLICATION DE L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT

Applications des dispositions
du titre III, du livre IV du Code de l'Environnement et du titre I, du livre II du Code de l'Environnement
relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce

La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

OUVERTURES GENERALES

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE : du 12 mars 2011 au 18 septembre 2011 inclus.

COURS d'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : la pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons, sauf exceptions et précisions détaillées ci-après :

OUVERTURES SPECIFIQUES

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
SAUMON	SANS OBJET	SANS OBJET
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER ET TRUITE DE MER	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
OMBRE COMMUN	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
BROCHET	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 17 avril au 31 décembre
CIVELLE, CORREGONE et ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE JAUNE	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 18 septembre	du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre (capture uniquement réservée aux pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône, interdite aux pêcheurs amateurs)
ANGUILLE ARGENTEE (voir NOTA 1)	Pêche interdite	
ALOISE FEINTE et GRANDE ALOSE	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE et FLUVIATILE	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	Interdiction de pêcher au titre de la restauration des milieux aquatiques	Interdiction de pêcher au titre de la restauration des milieux aquatiques
GRENOUILLES vertes et rousses (voir NOTA 2)	du 16 avril au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier du 16 avril au 31 décembre

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- Dans toutes les rivières du département :
 - Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer est limité à 10 par pêcheur et par jour.
 - Concernant la pêche amateur aux engins et filets dans les eaux domaniales (article R.436-24), le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière doit être limité à trois par pêcheur.
- Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie :
- Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie :
 - La pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année.
 - Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre, les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur.
 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1^{er} février au 30 avril 2011), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie situées dans l'arrondissement d'ARLES, les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre carré au plus de superficie, maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille et de la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période comprise entre le 12 mars et le 30 avril 2011.

Dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau de 2^{ème} catégorie, classés à saumon ou à truite de mer (le Rhône en aval de Vallabrègues), la pêche est autorisée du 12 mars au 18 septembre pour la truite fario, l'omble, le saumon de fontaine, l'omble chevalier, le cristivomer, la truite arc-en-ciel (article R.436-7 3° du Code de l'Environnement).

LES JOURS INDICUES CI-DESSUS SONT INCLUS DANS LES PERIODES D'OUVERTURE.

Nota 1 - L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. Sa capture n'est autorisée que par les pêcheurs professionnels.

Nota 2 - GRENOUILLES - La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (*Rana esculenta*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

MARSEILLE, le 28 JAN. 2011

(Signature)